

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Baril comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54219

Gouvernement du Québec

Décret 733-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère et Dirigeant principal de l'information par intérim à compter du 7 septembre 2010;

QUE durant cet intérim, monsieur Denis Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54220

Gouvernement du Québec

Décret 734-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT madame Line Gagné

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à madame Line Gagné comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54221

Gouvernement du Québec

Décret 735-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives locales, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une